

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

**1° l'article L. 542-11, L. 542-13 et L. 542-16 du Code du travail ;**

**2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 3 août 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, que le projet de règlement sous examen vise à modifier ainsi que d'un tableau comparatif entre le texte en vigueur et le texte en projet.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 août 2018. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués par dépêche du 9 novembre 2018.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à apporter des modifications au règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009 en exécution des articles L. 542-11, L. 542-13 et L. 542-16 du Code du travail. Ces modifications s'imposent suite à la mise en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du travail. En effet, cette loi a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions encadrant le remboursement, par le Fonds pour l'emploi, des frais de formation continue mise en place par les entreprises et employeurs dans l'intérêt de leurs salariés et qui nécessitent des adaptations au niveau du règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne l'article sous examen, une modification de l'intitulé est uniquement envisageable si l'intitulé ne concorde plus avec le dispositif ayant fait l'objet de modifications, ce qui en l'espèce n'est pas le cas. Toutefois, dans la mesure où les auteurs procèdent à la modification en projet afin d'apporter plus de précision à l'intitulé, celle-ci peut être admise.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Cet article remplace les articles 1<sup>er</sup> à 4 du règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009, par un nouveau libellé destiné à adapter le libellé en vigueur aux nouvelles dispositions légales introduites au Code du travail par la loi précitée du 29 août 2017.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article, intitulé « Définitions », introduit la désignation abrégée du ministre compétent et donne une description de ce qu'il faut entendre par « demande de cofinancement ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'introduire la désignation abrégée du ministre compétent à la première occurrence de sa citation. Par ailleurs, la seule définition proposée n'est pas une définition à proprement parler, mais constitue plutôt une description peu précise de ce que les auteurs entendent par l'expression « demande de cofinancement ». À cet égard, le Conseil d'État tient à faire remarquer que l'article L. 542-11 définit à suffisance ce qu'il y a lieu d'entendre par « demande de cofinancement ». En effet, il est disposé que :

« Pour être éligible [...] la demande de cofinancement doit comprendre les données suivantes : [...]. La demande de cofinancement doit parvenir au ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions dans un délai de 5 mois après la clôture de l'exercice d'exploitation. Il définit un formulaire type pour la demande de cofinancement. »

En outre, des expressions telles que « volet d'évaluation pédagogique » et « objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue » ne revêtent pas de caractère normatif, et n'ont donc pas leur place dans un texte réglementaire. Le Conseil d'État recommande donc la suppression de l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 2*

Cet article intitulé « Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles » est constitué de dix paragraphes ayant trait aux modalités à respecter pour présenter les pièces justificatives, mais ne contiennent aucune disposition concernant le plafond pour frais éligibles.

L'alinéa 1 du paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une redondance par rapport aux dispositions de l'article L. 542-11 qui dispose, au point 6, que la demande de cofinancement doit comprendre « le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises ». Il s'agirait donc plutôt de préciser ce qu'il faut entendre par « pièces justificatives à l'appui », et de reformuler le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> en conséquence. L'alinéa 2 mentionne ainsi, par exemple, que les factures doivent être assorties d'une preuve de paiement. Le Conseil d'État recommande donc aux auteurs de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> en complétant l'alinéa 2 par les précisions requises, afin de définir les « pièces justificatives ».

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 2 est à supprimer, étant donné qu'il ne fait que reprendre la disposition du point 6 de l'article L. 542-11 précité.

Le paragraphe 3 exige que la demande de cofinancement soit assortie des certificats renseignant sur la masse salariale, des certificats sur le nombre de salariés occupés et des relevés d'identité bancaire. Une telle disposition ne se trouve pas insérée au règlement grand-ducal précité du 22 janvier 2009. Le Conseil d'État estime que cette disposition n'a pas de valeur normative et est, partant, à supprimer. Le formulaire type pour la demande de cofinancement mentionné à l'article L. 542-11, paragraphe 2, du Code du travail, pourra utilement recueillir les données visées, nécessaires pour le calcul du montant à rembourser, sans pour autant rendre la demande inéligible. En effet les pièces et données à joindre obligatoirement pour que la demande soit éligible sont énumérées de façon limitative à l'article L. 542-11, paragraphe 2.

Au paragraphe 7, les auteurs désirent insérer une disposition précisant le montant de l'indemnité kilométrique à prendre en considération pour les déplacements des participants et des formateurs. Même si le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de limiter les frais de déplacement en faisant référence aux indemnités dues pour des déplacements similaires dans le cadre de la Fonction publique, il est d'avis que cette disposition n'a pas sa place dans le règlement grand-ducal en projet sous avis. S'il est vrai que, dans le cadre d'une participation aux frais résultant de la formation continue, les frais de déplacement constituent des frais éligibles pour rentrer dans le cofinancement, la base légale ne prévoit, à aucun endroit, que ces frais sont plafonnés et ne contient aucune disposition reléguant à un règlement grand-ducal la fixation d'un éventuel plafond de remboursement. Il est tout au plus permis au règlement grand-ducal de préciser les modalités d'application des frais éligibles énumérés. S'il était dans l'intention des auteurs de plafonner le montant des frais de déplacement à prendre en compte pour le calcul de la part des frais à rembourser dans le cadre de la demande de cofinancement, le Conseil d'État suggérerait de rédiger le paragraphe 7 sous examen comme suit :

« Le montant des frais de déplacement des participants et des formateurs à prendre en compte dans le cadre du calcul de la demande de cofinancement ne peut pas dépasser le montant résultant de la multiplication de l'indemnité kilométrique, fixée en exécution de l'article 14 du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État, par le nombre de kilomètres effectués. »

En effet, le règlement du Gouvernement en conseil du 19 juin 2015, cité au libellé proposé par les auteurs, est à remplacer par une référence au règlement grand-ducal du 14 juin 2015 en vertu duquel le règlement du Gouvernement en conseil a été pris.

Le paragraphe 8 mentionne une « approche groupe » figurant au formulaire type, mais qui n'est pas définie en tant que telle dans une disposition à part. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une demande de cofinancement introduite par un « groupe » d'entreprises, tel que défini au paragraphe 4 de l'article L. 542-9 du Code du Travail, qui dispose que « [l]a demande de cofinancement telle que définie à l'article L. 542-11 peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des entreprises constituant un même groupe ». Il y aurait lieu de se référer à la disposition précitée et d'insérer une disposition exigeant que pour ce type de demande il y a lieu de remplir et de signer une « approche groupe » mise à disposition avec le formulaire type. Cette information pourra valablement être recueillie par le formulaire type visé à l'article L. 542-11, paragraphe 2, du Code du travail.

Le paragraphe 10 prévoit qu'« y compris les pièces justificatives prévues par le Livre V, titre IV, chapitre II, section 2 du Code du Travail et par le présent règlement grand-ducal doivent parvenir au ministre », étant donné que ces pièces font partie intégrante de la demande de cofinancement selon l'article L. 542-11. Cette disposition est à supprimer. Le Conseil d'État lit le dispositif en ce sens qu'il ne contient pas de conditions supplémentaires à remplir par le requérant.

### *Article 3*

La disposition sous avis prévoit que « [l]es organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L. 542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 3 et 28 à 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement ». Le Conseil d'État estime que cette disposition est superfétatoire et peut être omise, étant donné que l'article L. 542-8 du Code du travail prévoit déjà que « [s]ans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement ».

Le Conseil d'État lit le dispositif en ce sens que l'article sous avis ne fait pas dépendre le cofinancement au profit des entreprises de la conformité des organismes de formation externes aux dispositions relatives au droit d'établissement.

### Articles 4 et 5

Sans observation.

### Article 6

Le Conseil d'État signale que, en raison du caractère dynamique des références, les dispositions ou les textes auxquels il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte visé. Toutefois, il est admis en l'espèce

que les auteurs profitent des modifications en projet pour procéder à un toilettage qui consiste dans l'adaptation desdites références.

#### Article 7

Sans observation.

#### Article 8

Le Conseil d'État souligne que le terme « conditions » employé à l'article 16, phrase liminaire, n'est pas approprié. Le Conseil d'État propose de conférer à la phrase liminaire le libellé suivant :

« Le cofinancement de l'État prévu à l'article L. 542-13 du Code du Travail est alloué suivant les modalités ci-après : ».

#### Article 9

Sans observation.

#### Article 10

Étant donné que la loi précitée du 29 août 2017 est déjà entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'application rétroactive du règlement grand-ducal en projet ne crée pas de situation défavorable à l'encontre des administrés. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que l'application rétroactive ne saurait en toute logique concerner qu'un nombre limité de dispositions du projet de règlement sous avis, de sorte qu'il est nécessaire d'énumérer, de façon exacte, les dispositions concernées. En effet, notamment l'article 4 concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative ne peut pas être appliqué de façon rétroactive.

#### Article 11

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Le Conseil d'État signale que dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier un règlement grand-ducal existant, il convient pour des raisons de sécurité juridique de reprendre l'intitulé de ce règlement tel qu'il existe avant les modifications en projet. Partant, il convient de reformuler l'intitulé du projet de règlement sous examen comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail ;
2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

Il n'y a pas lieu de souligner l'intitulé du projet de règlement sous avis.

## Préambule

Au premier visa, il convient d'indiquer, avec précision et de manière correcte, les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le livre et ensuite, dans l'ordre, le titre, le chapitre, et la section visés. Ainsi, il faut écrire :

« Vu le livre V, titre IV, chapitre II, section 2, du Code du travail, et notamment ~~en~~ ses articles L. 542-11, L. 542-13 et L. 542-16 ; ».

En outre, il convient d'écrire le terme « livre » avec une lettre initiale minuscule et les termes « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

En ce qui concerne troisième visa, il est à noter que les chambres professionnelles prennent une majuscule au premier substantif seulement. Dès lors, il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés », « Chambre d'agriculture » et « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire les termes « Notre Ministre de l'Économie » avec une lettre « m » majuscule et les termes « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Le Conseil d'État constate que la virgule entre les termes « Notre Ministre du Travail » et les termes « de l'emploi » fait défaut. Partant, il convient d'écrire « Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale ». Cette observation vaut également pour la formule exécutoire à l'article 11.

## Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il convient de supprimer les guillemets entourant les termes « La demande de cofinancement » et d'insérer des guillemets fermants après le point qui suit le terme « cofinancement ».

## Article 3

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « articles 1<sup>er</sup> à 4 ».

À l'article 1<sup>er</sup>, tel que proposé, au numéro d'article, le point après les lettres « er » ne doit pas figurer en exposant.

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que proposé, il convient d'écrire le terme « Formation » avec une lettre initiale majuscule et de supprimer l'article défini « le » actuellement inclus dans la forme abrégée « ministre », étant donné que ce terme ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'article 2, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer la lettre « e » à la fin des termes « certifiée » et « exacte », vu que lesdits termes sont à accorder au genre masculin.

Toujours à l'article 2, paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « Institut des réviseurs d'entreprises ».

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 5, il est signalé que dans les actes à rédiger en français, il convient de n'employer que des termes appartenant à cette langue. Le recours à des termes d'une langue étrangère est à prohiber, dès lors qu'il existe un terme ou une expression équivalents dans la langue française.

Toujours à l'article 2, paragraphe 5, il convient de préciser que dans le cadre de renvois, l'utilisation de formules telles que « qui précède » etc. est à écarter. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire « à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

À l'article 2, paragraphe 10, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire le terme « livre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, le terme « grand-ducal » peut être omis.

À l'article 3, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « articles 1<sup>er</sup> à 3 ».

À l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, tels que proposés, il y a lieu de remplacer les termes « ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions » par la forme abrégée « ministre » introduite à l'article 1<sup>er</sup> nouvellement proposé.

#### Article 8

À la phrase liminaire de l'article 16 qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'écrire correctement « Le cofinancement de l'État prévu ».

Il convient de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, comme suit :

« La commission prévue à l'article L. 542-11, paragraphe 3, du Code du Travail, donne son avis sur la demande de cofinancement qui est soumise pour approbation au ministre. »

Il convient d'écrire les termes « Administration des contributions directes » avec une lettre « c » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes